

du cautionnement. Il semble se montrer difficile en ce qui concerne les réformes essentielles du droit pénal. Il pourrait sûrement présenter un bill concis sur des questions comme l'abolition de la peine corporelle, l'abolition de l'accusation de vagabondage, le droit à un avocat, l'uniformité des procédures de condamnation et une mesure relative aux criminels dangereux. Toutes ces questions ont été examinées dans le rapport Ouimet et en comité. Il est grand temps que nous ayons une mesure législative pertinente.

J'espère que le ministre de la Justice n'attendra pas que la Commission de réforme du droit présente son rapport sur ces questions. Nous avons eu tellement d'études sur le sujet qu'il est temps d'agir. Je souhaite que le député de New Westminster (M. Hogarth) use de son influence auprès du ministre de la Justice pour proposer cette mesure relative à l'abolition du châtime corporel. Il a parfaitement raison de dire qu'il faut une modification à la loi sur les pénitenciers pour lui donner plus de force.

Il m'est très facile de parler contre l'abolition du châtime corporel. Mes antécédents et mon expérience du droit expliquent peut-être l'aversion immense que j'ai pour le châtime corporel. Juste avant que je prenne la parole cet après-midi, le député de Pembina (M. Bigg), un ancien agent de la GRC, m'a dit qu'il voulait prendre part au débat. Il a dit qu'il appuyait sans réserve le bill du député d'Egmont (M. MacDonald). C'est son expérience dans la GRC qui l'a convaincu que l'infliction de tout genre de châtime corporel est mauvaise en principe et en pratique. Il a déclaré que le seul genre de châtime qu'il accepterait en serait un infligé par la mère ou par le père parce qu'il serait fondé sur l'amour. Voilà les vues du député et il en a fait part dans son premier discours en 1958. Jusqu'ici, on n'a pris aucune mesure dans ce sens. Non seulement j'appuie le député de Pembina, mais je suis d'accord avec d'autres spécialistes car il nous est très facile de nous laisser emporter par nos passions à ce sujet, ce qui est mon cas, en partie à cause de mon expérience, de mon ascendance irlandaise et de mon caractère émotif.

J'attirerai l'attention des députés sur les propos à ce sujet d'un spécialiste du nom de A. M. Kirkpatrick, directeur de la John Howard Society. Dans un article paru dans le magazine *Canadian Welfare*, numéro de juillet-août 1968, il déclare que le Code criminel prévoit l'imposition par la cour de la sentence du fouet pour viol et tentative de viol, pour des relations sexuelles avec des adolescentes de moins de 14 ans, pour attentat à la pudeur féminine, inceste, attentat à la pudeur d'un homme, pour étranglement d'une victime qui tente de résister à une attaque ou utilisation de drogues sur cette victime, pour vol et vol à main armée. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans et les femmes ne sont pas soumis au châtime corporel. Et il poursuit:

La plupart des infractions susmentionnées sont des délits sexuels perpétrés probablement dans un état émotionnel prononcé ou à la suite de troubles mentaux. La punition corporelle ne serait pas considérée comme une mesure idoine dans le traitement de personnes souffrant de troubles mentaux et, en conséquence, on ne devrait pas l'envisager dans les cas de délits sexuels, lesquels ont une origine psychologique.

Voilà ce que pense M. Kirkpatrick. Il déclare qu'à cet égard la plupart des délinquants ne se rendent pas compte du péril et de l'effet dissuasif éventuel des coups

[M. Gilbert.]

de fouet dont ces délits sont passibles. Au sujet de l'argument relatif à l'effet salutaire des coups de fouet infligés aux auteurs de ces délits—et c'est l'un des arguments avancés par l'honorable représentant d'Egmont—il déclare:

On fait souvent valoir que les punitions corporelles ont un effet salutaire sur des jeunes gens qui ont continué à se livrer à leurs agissements criminels malgré les efforts raisonnables déployés en vue de changer leur comportement dans le cadre du régime de liberté surveillée ou de la maison de correction. En 1938, le comité ministériel des punitions corporelles a recommandé, au Royaume-Uni, l'abolition de la peine consistant à donner la bastonnade aux jeunes délinquants.

En 1948, on a donné suite à cette recommandation. A ce moment-là, la bastonnade était de toute façon tombée en désuétude comme méthode de traitement ou de punition puisqu'il avait été établi qu'elle n'était pas efficace.

La personne qui reçoit une punition corporelle n'envisage pas cette dernière comme un traitement mais plutôt comme une punition, ce qui engendre la violence et perpétue l'hostilité. Recourir à la punition corporelle dans le cas des jeunes délinquants contribuerait à renforcer l'opinion de plusieurs qui prétendent qu'on ne veut pas d'eux, qu'il n'y a aucune place pour eux dans la société et ajouterait à l'hostilité et à l'agressivité de leur comportement dont sont responsables les conditions de vie au foyer et dans leur milieu social. Une telle aggravation des comportements négatifs rendrait encore plus difficiles tous les efforts positifs tentés en vue de leur réforme et de leur réhabilitation.

Ensuite il énonce exactement ce qu'est le concept eu égard au droit criminel. Il dit:

Tous ceux qui s'intéressent à l'ensemble de cette procédure devraient avoir pour objectif commun de protéger la société en réhabilitant le délinquant. Mais personne ne peut réhabiliter son prochain. Il faut prévoir des occasions et des encouragements à cet effet mais le désir de s'amender doit venir de l'individu lui-même. Le recours à la crainte suscitée par les punitions corporelles se fonde sur l'idée de la volonté et peut avoir une valeur immédiate quand la menace est imminente mais il n'a que peu d'effet permanent sur la réintégration du caractère qui est indispensable pour vivre dans une société libre à laquelle le délinquant s'est déjà montré incapable de s'adapter.

Il souligne aussi que les punitions corporelles entraînent en fait une grande amertume.

En avril 1955, l'avocat du comité interrogea, dans les bureaux de la Société John Howard de l'Ontario, plusieurs hommes qui avaient été fouettés dans les institutions. Le sténogramme de ces entrevues révéla que les détenus haïssaient généralement ceux qui leur avaient infligé cette fustigation, qu'ils comptaient leur remettre la monnaie de leur pièce lorsqu'ils seraient élargis, et qu'ils feraient davantage attention à ne pas se faire prendre lorsqu'ils transgresseraient les règlements. Les entrevues ont laissé voir que le fouet ne les avait pas fait réfléchir puisque la plupart d'entre eux avaient été fustigés plusieurs fois et avaient récidivé.

Il y a dans certaines de nos institutions des êtres intraitables dont l'hostilité et l'agressivité posent de graves problèmes disciplinaires. Les méthodes de pointe prouvent qu'il est plus sage de ne pas vouloir combattre cette hostilité par un usage inutile de la force qui entraîne l'amertume, mais bien de la contourner par le travail et des programmes de formation, par la suppression du «bon temps» et par l'instauration de privilèges qui peuvent être retirés. Ainsi, il pourrait y avoir de courts congés en famille ou pour travailler à l'extérieur. On pourrait progressivement augmenter les sanctions et, dans le milieu de la prison, les petites pénalités produiraient d'excellents résultats. Ces méthodes consistent au départ à individualiser le détenu et à déterminer pourquoi il ne se corrige pas. Tous les établissements de correction sont par définition des unités sociales fermées, et il s'y est commis dans le passé de graves attentats à la vie et à la personnalité humaines. C'est ce qu'il faut éviter dans un régime pénal progressif.

• (5.50 p.m.)

Comme on est en train de modifier les principes de pénologie en vigueur dans le régime pénitentiaire, un programme de